

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 29 juin 2022 par laquelle Madame le Maire de CHARMOY
dont la Mairie est située 7 place de la Résistance 89400 CHARMOY
demande L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC rue Lucien Ducrot, rue du Pont (Route Départementale n° 177) et rue Paul Bert (Route Départementale n° 477 - en agglomération) sur le territoire de la commune de CHARMOY,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 25 novembre 1996 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Yonne du 01/07/2021 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public départemental pour les travaux énoncés dans sa demande : installation de radars pédagogiques amovibles, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques.

EMPLACEMENTS DES RADARS PÉDAGOGIQUES AMOVIBLES

Les radars pédagogiques seront implantés sur le trottoir :

- rue du Pont (RD 177) au PR 1+000 – coté gauche (au droit d'une prairie)
- rue du Pont (RD 177) au PR 1+818 – coté gauche au droit du n°42
- rue Lucien Ducrot (RD 177) au PR 2+538 – coté droit au droit du n°12
- rue Lucien Ducrot (RD 177) au PR 2+878 – coté droit au droit du n°42
- rue Paul Bert (RD 477) au PR 0+800 – coté gauche au droit du n° 126bis

PRESCRIPTIONS

Le radar pédagogique devra respecter les conditions d'utilisation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR-9° partie et articles 163-191).

Le support implanté sur trottoir devra laisser un espace libre suffisant pour la circulation des personnes à mobilité réduite et en conformité avec les règles d'accessibilité définies par l'arrêté du 15 janvier 2017.

Les socles (massifs en béton) ne devront pas présenter de saillie sur le trottoir et seront recouverts d'une protection (plaque en métal) quand le radar sera déposé.

Les panneaux à message variable devront respecter l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011 (article 10A).

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,70 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas de trottoir revêtu, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra assurer la signalisation temporaire de son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) dans leurs versions applicables lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 septembre 2022 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Réception des travaux

Le bénéficiaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance de la date de fin de ses travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

La visite de réception donnera lieu à établissement d'un procès-verbal contradictoire. Ce procès-verbal a pour objet de statuer sur la conformité des travaux réalisés par le bénéficiaire. Lorsque les travaux englobent des travaux de réalisation de tranchées, le bénéficiaire transmettra à l'appui de sa demande de réception le résultat d'essais pénétrométriques qu'il aura réalisés à ses frais, à raison d'un essai par 100 mètres de tranchée.

Si des non-conformités sont constatées lors de la visite de réception, le bénéficiaire sera tenu d'y remédier dans un délai fixé dans le procès-verbal, qui ne pourra pas excéder en tout état de cause 3 mois. Un nouveau procès-verbal contradictoire sera dressé à l'issue des travaux de mise en conformité dans les mêmes conditions que lors de la réception initiale.

Dans l'hypothèse où les travaux sont conformes, le procès-verbal précisera explicitement la date retenue pour la fin des travaux, qui sera celle prise en compte pour le démarrage des durées de garantie.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier départemental, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Auxerre, le 13/09/2022.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint, Responsable
du Pôle des Infrastructures,

Franck SEMENCE

DIFFUSIONS

La commune de CHARMOY pour attribution
L'Unité Territoriale Routière de SENS pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale des Infrastructures de Sens ci-dessus désignée.

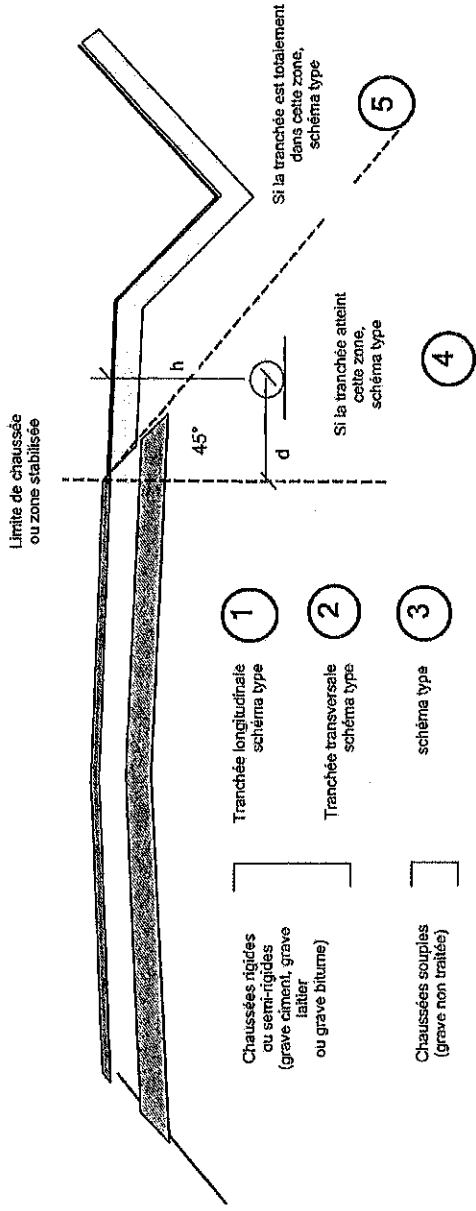
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Madame le Maire de Charmoy pour la pose de radars pédagogiques rue Lucien Ducrot, rue du Pont et rue Paul Bert 89400 CHARMOY

Annexe 4 du Règlement Départemental de Voirie

SCHEMAS TYPES DE REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES

(Articles 65 à 72 du Règlement
Départemental de Voirie)



Classification	Structure	Remplissage	Grillage	Matériau	Notes	
1	CHAUSSEES RIGIDES OU SEMI-RIGIDES (en dérogation à l'article 67)	Grave traitée (98% OPN)	Es	Grillage éventuel	50 cm	
2	CHAUSSEES RIGIDES OU SEMI-RIGIDES (en dérogation à l'article 67)	Grave traitée (98% OPN)	Es	Grillage éventuel	30 cm	
3	CHAUSSEES SOUPLES	GNT 0/20 à 0/40 (98% OPN) GNT 0/21,5 à 0/50 (100% OPN) GNT 0/31,5 à 0/80 admis par note technique (95% OPN)	Es	Grillage éventuel	20 cm / 50 cm / 30 cm	
4	ACCOTEMENTS h > d	GNT 0/20 à 0/50 (100% OPN) GNT 0/31,5 à 0/80 ou remblais admis par note technique (95% OPN)	Grillage éventuel	Matériau d'enrobage	40 cm / 30 cm	
5	ACCOTEMENTS h < d	Aucune prescription spécifique aux matériaux de remblais mais compactage de la tranchée par matériel adapté.				En revanche les prescriptions de voisinage de réseau ou d'occupation du DP devront être respectées.

